

## ***Note éducative***

# **Conseils pour 2017 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

## **Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD**

**Octobre 2017**

Document 217112

*This document is available in English  
© 2017 Institut canadien des actuaires*

*Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.*

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les membres pratiquant en assurances IARD

**De :** Faisal Siddiqi, président  
Direction de la pratique actuarielle  
Raul Martin, président  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

**Date :** Le 26 octobre 2017

**Objet :** **Note éducative – Conseils pour 2017 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

---

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction de la pratique actuarielle à des fins de publication le 24 octobre 2017.

Comme il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Raul Martin à l'adresse suivante : [jscp@jscp.com](mailto:jscp@jscp.com).

FS, RM

## 1. Introduction (*conseils non modifiés*)

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (ci-après « la commission ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils à l'actuaire désigné des assureurs IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et d'autres notes éducatives et discute des questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents de l'ICA cités dans la présente note éducative figurent à l'annexe A.

## 2. Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (*conseils non modifiés*)

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la commission, et celle-ci encourage fortement pareil dialogue. Les membres de l'ICA sont assurés qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou le vice-président de la commission.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la commission ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie de l'ICA ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la commission ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes de pratique et des Règles de l'ICA. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la commission.

## 3. Normes de pratique (*conseils modifiés*)

Les normes de pratique sont soumises à une révision de temps à autre. Au moment de la rédaction de la présente note éducative, des modifications à la partie 1000 Section générale sont envisagées et des modifications à la partie 2000 Assurance sont entrées en vigueur le 15 avril 2017. Les références dans la présente note éducative correspondent aux versions des documents qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Bien que toutes les [Règles de déontologie](#) et les [normes de pratique](#) soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

- Sous-section 1340 – Critère d'importance;
- Section 1500 – Le travail;
- Section 1600 – Travail d'une autre personne;
- Section 1700 – Hypothèses;
- Section 1800 – Rapports;
- Section 2100 – Évaluation des contrats d'assurance : Tous types d'assurance;
- Section 2200 – Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances IARD;
- Section 2400 – L'actuaire désigné;
- Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Les deux changements suivants ont été apportés aux normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

<a href="#">Normes de pratique</a> , le 9 juin 2015	<a href="#">Normes de pratique</a> , le 15 avril 2017
2520.19 « Un <u>scénario</u> défavorable mais plausible serait un <u>scénario</u> comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la <u>santé financière</u> de l' <u>assureur</u> . »	2520.18 « Un <u>scénario</u> défavorable serait assimilé à un <u>scénario</u> défavorable plausible si sa survenance est crédible et que sa probabilité de survenance n'est pas négligeable. L' <u>actuaire</u> peut utiliser une classification par percentiles des résultats pour déterminer si un <u>scénario</u> est à la fois plausible et défavorable. »
2520.23 « Dans bien des cas, les <u>scénarios</u> défavorables mais plausibles seraient associés à une faible probabilité de survenance. Dans pareils cas, il ne serait habituellement pas nécessaire que l' <u>actuaire</u> bâtisse des <u>scénarios</u> intégrés en combinant au moins deux <u>scénarios</u> défavorables ayant une faible probabilité de survenance. »	2520.22 « L' <u>actuaire</u> bâtirait des <u>scénarios</u> intégrés en combinant au moins deux facteurs de risque dont la combinaison génère un <u>scénario</u> défavorable mais plausible. »

De plus, plusieurs modifications ont été apportées à la Section générale (partie 1000) des normes de pratique en ce qui concerne l'utilisation de modèles; ces révisions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans sa [note de service](#) sur les normes finales de la Section générale des normes de pratique, le groupe désigné soulignait qu'il se peut qu'une méthode actuarielle standard fasse tellement partie intégrante du travail actuariel qu'il soit déraisonnable de devoir en justifier l'utilisation; c'est pourquoi le nouveau paragraphe 1535.04 stipule ce qui suit : « Une méthode actuarielle standard, utilisée dans le cadre d'un modèle et dans le bon contexte, serait considérée appropriée sans plus ample justification. À titre d'exemple, citons l'utilisation de la méthode de la valeur actuarielle pour évaluer les régimes de retraite ainsi que la méthode *chain ladder* et la méthode de Bornhuetter-Ferguson pour calculer le passif des sinistres non réglés. »

En août 2017, une déclaration d'intention de réviser la section générale des normes de pratique (partie 1000) relative à l'examen par les pairs a été publiée. L'actuaire désigné serait au fait de cette déclaration.

#### **4. Critère d'importance (conseils non modifiés)**

La [sous-section 1340 des normes de pratique](#) traite du critère d'importance. Comme il est énoncé au paragraphe 1340.02, « Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à pratiquement tous les aspects du travail ». L'actuaire désigné communiquerait avec le vérificateur externe au sujet du critère d'importance, conformément à la Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA ([sous-section 1630](#)).

L'actuaire désigné tiendrait compte des utilisateurs du rapport lorsqu'il choisit le niveau du critère d'importance. Pour ce qui est du rapport de l'actuaire désigné, l'utilisateur final ne se limite pas à l'utilisateur des états financiers. De façon générale, le seuil du critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ne serait pas supérieur au seuil du critère d'importance choisi par le vérificateur externe. Il peut toutefois être considérablement moins élevé lorsque l'actuaire considère qu'il est approprié de choisir un seuil moins élevé. Le critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) serait habituellement supérieur au critère d'importance choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance.

Pour plus de renseignements au sujet du critère d'importance, l'actuaire désigné est prié de consulter le [Rapport de l'ICA sur le critère d'importance](#).

## 5. Utilisation du travail d'une autre personne (*conseils non modifiés*)

La [section 1600 des normes de pratique](#) aborde des considérations touchant l'utilisation du travail d'une autre personne. Le paragraphe 1610.07 note que « L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition . . . d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié ». Cependant, tel qu'indiqué au paragraphe 1610.08, « Si cette confiance n'est pas établie, l'actuaire n'assumerait pas la responsabilité à l'égard du travail d'une autre personne. » Dans ce cas, l'actuaire désigné peut quand même utiliser le travail d'une autre personne, mais comme il est déclaré au paragraphe 1610.12, « Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. »

Un exemple particulièrement pertinent pour l'actuaire désigné est l'utilisation de valeurs comparatives de l'industrie se rapportant à l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario. De même, l'utilisation d'indices de tendance basés sur les données de l'industrie en est un autre exemple. Lorsqu'il utilise des valeurs comparatives établies par un tiers, l'actuaire désigné tiendrait compte des exigences professionnelles énoncées à la section 1600.

## 6. Notes éducatives et autres publications de l'ICA (*conseils modifiés*)

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider l'actuaire désigné à effectuer son évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC (il est probable que les conseils qui suivent feront l'objet de révisions mineures pour tenir compte de l'adoption de la nouvelle version de la partie 1000, Section générale, des normes de pratique, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

- Note éducative : [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017);
- Note éducative : [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017);
- Deuxième révision – Note éducative : [Passif des primes](#) (juillet 2016);
- Note éducative : [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016);

- Note éducative révisée : [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2013);
- Note éducative révisée : [Événements subséquents](#) (octobre 2015);
- Note éducative : [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011);
- Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d’assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);
- Note éducative : [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d’information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d’information financière](#) (juin 2009);
- [Rapport du groupe de travail de l’ICA sur le critère d’importance](#) (octobre 2007);
- [Rapport du groupe de travail de l’ICA sur le traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007);
- Note éducative : [Considération des impôts futurs dans l’évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005);
- Note éducative : [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003).

## 7. Normes internationales d’information financière (IFRS) (*conseils modifiés*)

En mai 2017, l’International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme IFRS 17, *Contrats d’assurance*, qui remplacera la norme IFRS 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Conseil des normes comptables du Canada a fait savoir que, une fois que la norme IFRS 17 sera adoptée par l’IASB et qu’elle aura franchi toutes les étapes de son propre processus officiel, il avait l’intention de l’adopter telle quelle pour évaluer les contrats d’assurance dans les états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens.

La nouvelle norme touchera les sociétés d’assurances IARD de nombreuses façons. L’actuaire désigné devrait s’attendre à participer activement aux activités suivantes :

1. Détermination du niveau d’agrégation des contrats d’assurance. Selon la norme IFRS 17 (paragraphe 14), une entité doit définir des *portefeuilles de contrats d’assurance*. Un tel portefeuille comprend des contrats soumis à des risques similaires et gérés ensemble. Selon la norme IFRS 17 (paragraphe 16), un portefeuille de contrats d’assurance doit être divisé en au moins trois catégories :
  - a. Un groupe de contrats déficitaires dès leur comptabilisation initiale, s’il y en a;
  - b. Un groupe de contrats qui n’ont pas, lors de leur comptabilisation initiale, de possibilité significative de devenir déficitaire, s’il y en a;
  - c. Les autres contrats du portefeuille, s’il y en a.

2. Choix d'une approche d'évaluation. La méthode de répartition des primes peut être utilisée pour évaluer le passif au titre de la couverture restante, qui se compare conceptuellement au passif des primes actuel pour les sociétés d'assurances IARD. L'actuaire désigné participerait vraisemblablement à la prise de décision (y compris la modélisation qui y est associée) concernant l'utilisation de la méthode de répartition des primes, qui constitue une méthode d'évaluation simplifiée de l'approche requise selon la norme IFRS (approche modulaire). En vertu de la norme IFRS 17 (paragraphe 53), la méthode de répartition des primes est permise uniquement si, à la création du groupe :
  - a. l'évaluation ainsi obtenue constituerait une approximation raisonnable de l'évaluation obtenue à l'aide de l'approche modulaire et la différence n'est pas importante; ou
  - b. la période de couverture de chaque contrat du groupe n'excède pas un an.
3. Calculs relatifs à l'actualisation, qui diffèrent considérablement de la pratique actuarielle actuellement reconnue au Canada. En vertu de la norme IFRS 17 (paragraphe 36), les taux d'actualisation (c.-à-d. la courbe de rendement) appliqués aux estimations des flux monétaires futurs doivent :
  - a. refléter la valeur temporelle de l'argent, les caractéristiques des flux monétaires et les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance;
  - b. cadrer avec les prix de marché courants observables (s'il y en a) des instruments financiers dont les flux monétaires ont des caractéristiques qui cadrent avec celles du contrat d'assurance du point de vue, par exemple, du calendrier, de la devise et de la liquidité;
  - c. faire abstraction des effets des facteurs qui influent sur ces prix de marché observables mais qui ne sont pas pertinents pour les flux monétaires futurs du contrat d'assurance.

Pour de nombreux actuaires désignés de sociétés d'assurances IARD, le changement consistera à remplacer un taux d'actualisation unique par une courbe de rendement, et à passer de l'estimation d'une provision pour écarts défavorables (PED) explicite pour taux de rendement des placements à la nouvelle approche, en vertu de laquelle l'ajustement pour le risque financier est implicite dans la courbe de rendement (conformément au point 3b ci-dessus).

L'actuaire désigné est également susceptible de prendre part à la prise de décisions concernant l'actualisation, en particulier le choix de la méthode comptable quant à savoir si l'effet d'une variation du taux d'actualisation est comptabilisé ou non dans le résultat de la période en cours ou dans d'autres éléments du résultat global.

4. Calculs relatifs à l'ajustement au titre du risque pour le risque non financier, qui sera vraisemblablement différent de la PED actuelle. En vertu de la norme IFRS 17 (paragraphe 37), l'assureur est tenu d'ajuster l'estimation de la valeur actualisée des flux monétaires futurs pour tenir compte de la rémunération que l'entité exige pour

prendre en charge l'incertitude entourant le montant et le calendrier des flux monétaires découlant du risque non financier. La norme IFRS 17 (paragraphe 119) stipule aussi que l'assureur doit divulguer le niveau de confiance utilisé pour déterminer l'ajustement au titre du risque pour risque non financier. Si l'entité a recours à une méthode autre que celle du niveau de confiance pour déterminer cet ajustement, elle doit divulguer la méthode utilisée et le niveau de confiance correspondant aux résultats obtenus à l'aide de cette méthode.

5. Préparation de documents complets pour la présentation des principaux états financiers et des informations à fournir. En vertu de la norme IFRS 17 (paragraphe 78), l'assureur est tenu de présenter séparément dans l'état de la situation financière la valeur comptable des groupes de contrats suivants :
  - a. les contrats d'assurance émis qui sont des actifs;
  - b. les contrats d'assurance émis qui sont des passifs;
  - c. les contrats de réassurance détenus qui sont des actifs;
  - d. les contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.

En vertu de la nouvelle approche, par exemple, les frais d'acquisition reportés et les primes à recevoir ne figureraient plus séparément à l'actif du bilan, mais seraient plutôt pris en compte dans la provision pour le passif des contrats d'assurance.

Pour obtenir les renseignements les plus récents, veuillez consulter le [site Web de l'IASB](#). Pour accéder aux normes finales et aux documents connexes, il faut avoir un compte d'utilisateur eIFRS professionnel. L'actuaire désigné devrait d'obtenir une copie des normes finales, ainsi qu'une copie de la base des conclusions auprès du vérificateur de l'assureur.

La Commission des normes comptables internationales (assurance) de l'ICA, qui relève de la Direction des relations internationales, s'est vue confier le mandat suivant en ce qui concerne la norme IFRS :

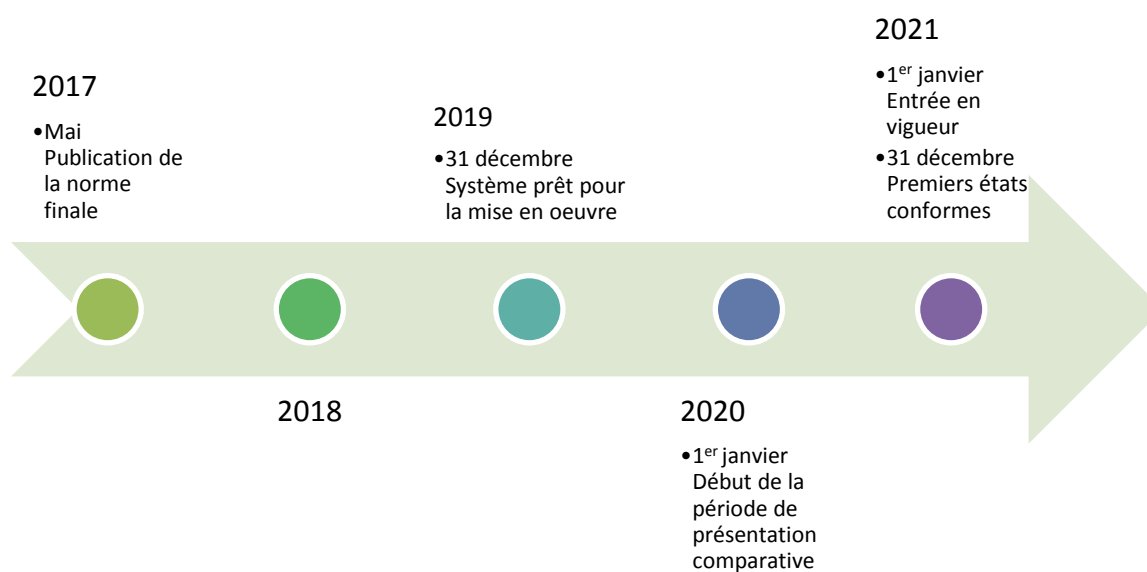
- éduquer les membres de l'ICA concernant les nouvelles normes, par le biais de présentations, de bulletins d'information, etc.;
- identifier de quelle façon la norme IFRS 17 diffère des méthodes actuelles d'évaluation de l'ICA (la Commission des normes comptables internationales (assurance) se prépare à publier des conseils pour la transition au début de 2018);
- élaborer des conseils à l'intention des membres de l'ICA pour compléter les conseils de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) afin d'aborder les questions spécifiques au Canada qui ne sont pas abordées dans les conseils de l'AAI, au besoin;
- évaluer si les conseils actuels de l'ICA sont toujours pertinents et modifier/supprimer, tel qu'approprié, et travailler en collaboration avec les commissions des différentes pratiques pour mettre en œuvre ces recommandations (des conseils de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD seront publiés vers la fin de 2018 ou au début de 2019).



L'actuaire désigné devrait participer activement à la mise en œuvre de la norme IFRS 17 et collaborer régulièrement avec des vérificateurs et d'autres professionnels responsables de la préparation des états financiers.

En juin 2017, l'AAI a publié un exposé-sondage sur la norme internationale de pratique actuarielle 4 (NIPA 4) proposée pour orienter l'utilisation de la norme IFRS 17 (*Exposure Draft of Proposed International Standard of Actuarial Practice 4 (ISAP 4) – IFRS 17 Insurance Contracts*). La NIPA 4, une fois adoptée, visera à couvrir la pratique actuarielle de l'évaluation du passif des contrats d'assurance conformément à la norme IFRS 17. Les exigences de la NIPA 4 ne s'appliqueront aux travaux exécutés au Canada qu'une fois intégrées aux normes de pratique actuarielle canadiennes. Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné chargé d'élaborer une nouvelle partie des normes de pratique, à l'intention des actuaires canadiens évaluant le passif de contrats d'assurance conformément à la norme IFRS 17. Cette nouvelle partie reposera sur la NIPA 4.

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 s'accompagnera de changements importants pour les assureurs au Canada, et il y aura vraisemblablement beaucoup de travail à faire avant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les assureurs sont tenus de présenter des données comparatives redressées et devront donc être prêts pour la mise en œuvre à la fin de 2019. L'actuaire désigné est encouragé à se tenir au fait de l'évolution de l'initiative et à prendre rapidement les mesures qui s'imposent. Le diagramme suivant illustre le calendrier de mise en œuvre.



Veuillez consulter l'annexe A pour une liste de liens vers des présentations Web relatives aux normes IFRS.

## 8. Conseils relatifs à la réglementation (*conseils modifiés*)

L'actuaire désigné consulterait le plus récent document de l'organisme de réglementation provincial et/ou fédéral en assurance qui porte sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les rapports sur l'EDSC.

### 8.1 Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières

#### 8.1.1 Note de service annuelle du BSIF pour le rapport actuariel sur les contrats d'assurances IARD

Le [Bureau du surintendant des institutions financières](#) (BSIF) publie annuellement une [note de service à l'intention de l'actuaire désigné](#). L'actuaire désigné consulterait cette note de service afin d'obtenir les directives complètes du BSIF.

#### 8.1.2 Exigences de capital

Dans la présente section, les références au test du capital minimal (TCM) du BSIF pour les assureurs canadiens incluent les exigences comparables pour les succursales canadiennes des sociétés d'assurances étrangères, c'est-à-dire le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

La dernière version de la [ligne directrice sur le TCM](#) du BSIF publiée en novembre 2015 entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aucun changement à la formule n'est prévu pour l'exercice se terminant en 2017.

Une version à l'étude de la ligne directrice sur le TCM de 2018 a été publiée à l'été 2017 pour consultation publique. La [version finale](#) a été publiée le 19 octobre 2017 avec date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018; elle comprend notamment les modifications suivantes :

- Donner des précisions concernant les demandes de renseignements reçues pendant l'année;
- Supprimer les exigences qui ne s'appliquent plus;
- Uniformiser la terminologie et les exemples de la ligne directrice en fonction des relevés;
- Assurer la cohérence des exigences en matière de capital dans tous les secteurs des services financiers, le cas échéant.

Le BSIF a aussi entrepris un examen des exigences en matière de capital s'appliquant à l'assurance contre les accidents et la maladie pour s'assurer qu'elles demeurent pertinentes par rapport aux risques sous-jacents et qu'elles tiennent compte des exigences du nouveau test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV). La version finale des exigences en matière de capital s'appliquant aux assureurs hypothécaires a été publiée en décembre 2016 et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### 8.1.3 Simulation de crise

De temps à autre, le BSIF peut demander à une institution d'effectuer des simulations de crise uniformisées, dont le BSIF pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune requête en ce sens n'a été formulée en 2017.

#### **8.1.4 Ligne directrice A-4 Capital réglementaire et cibles internes de capital**

La dernière mise à jour de la [ligne directrice](#) actuellement en vigueur remonte à novembre 2015. Cette ligne directrice énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne l'établissement de ratios cibles de capital propres à chaque assureur et la façon dont ces niveaux cibles sont reliés à l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. L'actuaire désigné serait habituellement impliqué et comprendrait le processus et les hypothèses utilisés par la société pour sélectionner la cible interne de capital.

Une nouvelle version à l'étude de cette ligne directrice a été publiée à l'été 2017 aux fins de consultation publique. La ligne directrice finale devrait être publiée à l'automne 2017 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018; elle comprend des modifications découlant de la mise en œuvre du nouveau TSAV en 2018 et des révisions terminologiques visant à assurer l'uniformité et la fluidité des documents. Il n'y a aucun changement important touchant les assureurs IARD.

#### **8.1.5 Ligne directrice E-19 Évaluation interne des risques et de la solvabilité**

La dernière mise à jour de la [ligne directrice](#) actuellement en vigueur remonte à novembre 2015. Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'évaluation, par l'assureur lui-même, de ses risques, de ses besoins en capital et de sa solvabilité, de même que les attentes liées à l'établissement de cibles internes.

L'actuaire désigné participe habituellement à la préparation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA), compte tenu de son importante contribution à la préparation de plusieurs éléments faisant partie du dispositif ORSA, notamment l'EDSC, les simulations de crise en vertu de la ligne directrice E-18, l'établissement de cibles de capital interne conformément à la ligne directrice A-4 et le rapport d'évaluation du passif des polices. L'actuaire désigné peut également prendre part aux volets qualitatifs du dispositif ORSA, par exemple faciliter la détermination de la propension de la société d'assurances à prendre des risques et sa tolérance aux risques. Le rapport doit être examiné et discuté par le conseil d'administration ou l'agent principal annuellement (avant le 31 décembre de chaque année). Le Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation doit être soumis au BSIF au moins tous les ans et dans les 30 jours suivant l'examen effectué par le conseil d'administration ou l'approbation de l'agent principal.

Une nouvelle version à l'étude de cette ligne directrice ainsi que du Rapport sur les principaux paramètres d'évaluation ont été publiées à l'été 2017 aux fins de consultation publique. La version finale de la ligne directrice devrait être publiée à l'automne 2017 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle comprendra des éclaircissements mineurs des conseils existants. Il n'y a aucun changement important touchant les assureurs IARD.

#### **8.1.6 Ligne directrice E-15 Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen par les pairs**

Un examen complet par les pairs du rapport de l'actuaire désigné et de l'EDSC est requis à tous les trois ans. Dans l'intervalle, le BSIF s'attend de plus à ce que l'examineur exécute un examen annuel sommaire, et prépare et dépose un rapport annuel.

### **8.1.7 Ligne directrice B-9 Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre**

Le [Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre et Instructions](#) doit être soumis chaque année au plus tard le 31 mai. Ce formulaire doit être transmis au moyen du Système de déclaration réglementaire.

## **8.2 Exigences de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) (conseils modifiés)**

### **8.2.1 Guides annuels de l'Autorité pour les rapports actuariels des assureurs IARD**

L'Autorité diffuse des guides précisément à l'intention des actuaires désignés des assureurs à charte québécoise pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance et l'EDSC. L'actuaire désigné consulterait ces guides pour connaître les exigences complètes de l'Autorité.

Le guide de l'Autorité concernant le rapport obligatoire sur le passif des contrats d'assurance est mis à jour une fois l'an; on y retrouve les exigences réglementaires, le contenu du rapport attendu et la présentation prescrite du rapport. Le guide de l'Autorité exige également des tableaux prescrits pour rendre compte des résultats de l'évaluation du passif des contrats d'assurance effectuée par l'actuaire désigné. Les tableaux prescrits comprennent les [tableaux sur les sinistres non réglés et indices des pertes](#) pour lesquels des [instructions](#) précises sont également disponibles, en plus du guide.

L'Autorité publie également un guide aux fins de la préparation du rapport sur la situation financière de l'assureur (rapport sur l'EDSC). Ce guide est mis à jour une fois l'an, habituellement en novembre, et aborde les mêmes aspects généraux que le guide sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. L'actuaire désigné devrait de se renseigner sur les nouveautés au chapitre du calcul du ratio du TCM au moment de préparer son rapport sur l'EDSC. L'Autorité exige que l'actuaire désigné divulgue annuellement le ratio cible interne de capital de l'assureur et le guide sur l'EDSC précise que l'actuaire doit prendre soin de bien détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées pour le calcul de la cible interne de capital.

### **8.2.2 Exigences en capital**

En novembre 2016, l'Autorité a publié la [version révisée de la ligne directrice sur le TCM](#) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les changements comprennent des corrections et des précisions mineures qui n'ont aucune incidence sur le niveau de capital disponible et de capital requis.

En juin 2017, l'Autorité a publié pour consultation un projet de modification de sa ligne directrice sur le TCM. La version finale de la ligne directrice devrait être publiée à l'automne 2017 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les changements proposés sont dans une large mesure harmonisés avec ceux que le BSIF propose à sa propre ligne directrice sur le TCM.

Les actuaires désignés des assureurs à charte québécoise doivent savoir que les données relatives aux expositions aux tremblements de terre doivent être produites annuellement au plus tard le 15 avril, à l'aide du [Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre](#) et du [Guide d'instructions](#). Les données doivent être basées sur l'exposition à la plus récente date de fin d'exercice.

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné connaisse les révisions subséquentes aux exigences de capital et les intègre, le cas échéant.

### 8.2.3 Les simulations de crise

L'Autorité peut demander à des institutions d'effectuer, de temps à autre, des scénarios de simulation de crise uniformisés dont elle pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune simulation uniformisée spécifique du genre n'a été demandée en 2017.

L'actuaire se fait rappeler que le résultat des simulations de crise précédentes de la société peut représenter une considération utile afin de concevoir ou choisir les scénarios propres à la société pour l'exercice actuel.

### 8.2.4 Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et Ligne directrice sur la gestion du capital

En mai 2015, l'Autorité a publié une version révisée de sa [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#), qui va de pair avec la publication de sa nouvelle [Ligne directrice sur la gestion du capital](#). La révision et l'ajout de la nouvelle ligne directrice se veulent une mise à jour de certains concepts et énoncent les attentes spécifiques en matière de gestion du capital et des risques, et plus particulièrement des éléments comme :

- les notions d'appétit pour le risque et niveaux de tolérance;
- les liens entre le cadre de gestion des risques, le niveau de solvabilité et les objectifs stratégiques de l'assureur, et leur divulgation au conseil d'administration et à la haute direction;
- le dispositif ORSA relativement à la gestion du capital (la gouvernance, le choix des éléments du capital, la planification des besoins en capital) et son impact sur le profil de risque de l'assureur.

L'Autorité s'attendait à ce que les assureurs mettent en œuvre les révisions et la nouvelle ligne directrice au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2016 en élaborant des stratégies, des politiques et des procédures basées sur leur nature, taille, complexité et profil de risque.

L'Autorité s'attend à ce que l'application du dispositif ORSA fasse l'objet d'un rapport formel et distinct au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment si le profil de risque de l'institution financière devait changer de façon importante. Un premier rapport devait être présenté par les assureurs en 2016 et être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

## 9. Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (*conseils modifiés*)

### 9.1 Réforme de l'assurance automobile

#### Généralités

L'actuaire désigné tiendrait compte de l'effet potentiel des réformes touchant les produits d'assurance automobile sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les analyses de l'EDSC. Les commentaires ci-dessous ont trait aux plus importantes réformes de produits survenues récemment, selon la juridiction.

## Ontario

À la fin de l'exercice 2017, l'actuaire désigné continuerait de tenir compte de l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et sur les analyses de l'EDSC.

Avant d'utiliser l'expérience des sinistres après les réformes aux fins d'évaluation, l'actuaire désigné tiendrait compte de la maturité d'une telle expérience des sinistres. Si l'expérience après les réformes n'est pas jugée entièrement crédible aux fins de l'évaluation du passif des contrats et des analyses de l'EDSC, il serait raisonnable d'utiliser les hypothèses *a priori* au sujet de l'effet estimatif des réformes, sous réserve de considérations relatives à la variation des taux, à la tendance du coût des pertes et à d'autres ajustements de mise au niveau, le cas échéant.

En 2016, la réglementation de l'Ontario relative aux indemnités d'accident a été modifiée afin de réduire les coûts du régime d'assurance automobile pour les ramener à un niveau comparable à celui des autres provinces et afin d'offrir plus de choix aux consommateurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) n'administre plus le mécanisme de règlement des différends relatifs aux indemnités d'accident. Ce rôle incombe maintenant au ministère du Procureur général, par l'entremise des Tribunaux de la sécurité, des appels en matière de permis et des normes Ontario (Tribunaux SAPNO). Tous les différends sont maintenant entendus exclusivement par le Tribunal d'appel en matière de permis, qui fait partie des Tribunaux SAPNO.

Depuis sa création, le Tribunal d'appel en matière de permis n'a pas été utilisé aussi souvent que la CSFO. Cela peut s'expliquer par l'adoption d'une stratégie générale d'« observation » par de nombreux intervenants, le temps d'apprendre à connaître les rouages du nouveau mécanisme et le type de décisions rendues.

En parallèle, un éminent avocat a déposé une contestation constitutionnelle à ce sujet, en argumentant que la suppression de l'accès des demandeurs à un système judiciaire constitue un vice fondamental, puisqu'elle restreint considérablement l'accès à la justice si la seule voie possible pour contester une décision à l'égard d'un assuré est de passer par le Tribunal d'appel en matière de permis. Au moment de la rédaction de la présente note éducative, la contestation avait été rejetée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 31 mai. Il reste à voir s'il y aura appel.

Dans ce contexte, peu de décisions importantes en matière d'indemnités d'accident ont été rendues au cours des dernières périodes. Une décision importante rendue en vertu du mécanisme antérieur de règlement des différends est décrite plus loin à la section 9.3.

Depuis leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, les [Modifications](#) au Règlement 461/96 ont été mises en place afin de tenir compte de l'incidence de l'inflation. Les détails de ces changements se trouvent dans les conseils qui ont été adressés à l'actuaire désigné l'année dernière.

La CSFO a publié, à compter de février 2015, des notes techniques qui comprenaient les nouvelles hypothèses repères valables pour le marché ontarien. Les changements portent notamment sur les hypothèses repères concernant les tendances en matière de sinistres et sur

les facteurs repères d'ajustement des coûts des sinistres en lien avec la réforme de 2010. De plus amples renseignements se trouvent dans les conseils qui ont été adressés à l'actuaire désigné l'année précédente. En septembre 2015, de nouvelles lignes directrices ont été publiées pour le dépôt des demandes de taux liées aux réformes, y compris les hypothèses de référence qui sous-tendent la réforme de l'industrie en Ontario. Toutefois, dans les dernières notes techniques publiées en juillet 2017, la CSFO n'a pas publié de repères relatifs à la réforme de 2010.

### **Alberta**

La *Minor Injury Guideline* (MIG) est en cours de révision en Alberta, le *Minor Injury Regulation* actuel arrivant à échéance le 30 septembre 2018.

### **Nouvelle-Écosse**

Le 1<sup>er</sup> avril 2013, le régime d'indemnisation directe des dommages matériels a été instauré ainsi que le nouveau protocole de traitement des blessures mineures reposant sur le modèle actuellement en vigueur en Alberta.

La MIG est également en cours de révision en Nouvelle-Écosse.

## **9.2 Modification de la fiscalité (aux fins de l'EDSC et de l'évaluation du passif des primes)**

### **Saskatchewan**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, la taxe de vente provinciale de 6 % s'applique aussi aux primes d'assurance.

### **Île-du-Prince-Édouard**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux de la taxe sur les primes est passé de 3,5 % à 4 %.

## **9.3 Événements judiciaires, législatifs et politiques récents**

Maintenir une communication constante avec les professionnels dans le domaine de l'indemnisation est une partie essentielle du travail de l'actuaire désigné. Ces discussions incluraient l'effet potentiel des décisions et événements judiciaires et des événements politiques récents qui peuvent avoir un effet sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et de l'EDSC.

Des exemples récents de tels événements :

- *MVACF c. Barnes (2017 – Décision d'appel de la CSFO)*

Il a été déterminé que les modifications à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 pourraient s'appliquer à une demande en cours de traitement visant une perte survenue à une date précédant les modifications. Toutes les indemnités pour les services de soins auxiliaires fournis après le 1<sup>er</sup> février 2014 étaient assujetties aux pertes économiques subies par le fournisseur de services, plutôt qu'au paiement selon le taux figurant dans le formulaire 1.

- *Saadati c. Moorehead (2017)*

La Cour suprême du Canada a déterminé qu'un diagnostic psychiatrique n'est pas obligatoire pour prouver un dommage psychologique. Les victimes d'un délit civil peuvent obtenir des dommages-intérêts pour préjudice psychologique sans avoir à prouver qu'elles souffrent d'une maladie ou d'un trouble psychiatrique ou psychologique reconnu par un médecin.

- *Kapoor c. Kuzmanovski (2017 ONSC 1709)*

Avant le début de la sélection d'un jury, le demandeur a déposé une requête pour exclure du jury les personnes qui paient des primes d'assurance automobile ou au nom desquelles de telles primes sont payées, en raison d'un conflit d'intérêt inhérent. La requête a été ajournée pour permettre à la Couronne et à l'Advocates' Society de présenter leurs arguments. Aucune date n'a été fixée, mais la décision pourrait influencer sur la capacité de tenir des procès devant jury dans les cas de dommages corporels découlant d'un accident automobile.

- *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance Co. (2017)*

Une décision récente de la Cour suprême du Canada, découlant d'une cause de droit contractuel de la Nouvelle-Écosse, stipule que les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ne sont pas déductibles au titre d'une réclamation sous l'avenant SEF 44 (c.-à-d. auprès de son propre assureur).

La décision dans l'affaire *Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance* a été rendue en janvier 2017 et constituait un appel d'une décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse portant sur la déductibilité des prestations d'invalidité du RPC des demandes d'indemnisation qui sont faites au titre de l'avenant SEF 44. La Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et a statué que les prestations du RPC n'étaient pas déductibles du fait qu'elles ne sont pas des prestations d'invalidité d'une « police d'assurance » au sens de la clause 4(b)(vii) de l'avenant SEF 44. Ainsi, les prestations d'invalidité futures du RPC ne sont pas déductibles des sommes payables par l'assureur en vertu de l'avenant.

- *Tibbetts c. Murphy (2017)*

Une décision rendue récemment par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (relativement à une question de droit de la responsabilité délictuelle) conclut que les prestations d'invalidité du RPC sont déductibles des dommages-intérêts quand il y a poursuite contre le conducteur ayant causé un accident. Cette décision pourrait aussi s'appliquer aux réclamations en responsabilité civile délictuelle à Terre-Neuve, où la législation et la jurisprudence sont similaires.

- *El-Khodr c. Lackie (2015)*

Le juge de première instance s'est dit en désaccord avec la décision rendue dans l'affaire *Cirillo* et a confirmé le taux d'intérêt de 5 % servant au calcul des intérêts antérieurs au jugement dans le cas des accidents de la route survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



Dans deux décisions importantes, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'elles avaient de fait un effet rétroactif et s'appliquaient à toutes les affaires réglées ou jugées après l'entrée en vigueur de l'amendement. De plus, la Cour d'appel a confirmé que la franchise indexée supérieure, introduite le 1<sup>er</sup> août 2015, avait un effet rétroactif et s'appliquait à toutes les affaires jugées après l'entrée en vigueur de l'amendement. Enfin, par ce qui constitue un renversement complet d'une décision bien antérieure, la Cour d'appel a statué que toutes les indemnités de remplacement du revenu reçues par le demandeur avant le procès, y compris leur liquidation, devaient être soustraites du total de tous les dommages-intérêts accordés au procès pour perte de revenu passée et future découlant du même incident. Cela s'applique également à toutes les autres pertes pécuniaires. En outre, l'exigence de correspondance stricte entre les préjudices de dommages et les indemnités accessoires ne s'applique plus. Ainsi, toutes les indemnités d'accident versées doivent être déduites de la somme adjugée en réparation du délit. La Cour a clairement indiqué qu'il fallait éviter que les demandeurs obtiennent un double dédommagement.

Des événements judiciaires historiques supplémentaires, qui sont toujours pertinents, sont présentés dans des versions antérieures des Conseils à l'intention de l'actuaire désigné.

#### **9.4 Événements catastrophiques**

De temps à autre, il se produit des événements catastrophiques susceptibles d'influer sur l'estimation du passif des sinistres effectuée par l'actuaire désigné et, dans certains cas, sur le passif des primes. Des événements jugés catastrophiques à la grandeur de l'industrie peuvent ne pas exercer un tel effet sur un assureur donné, alors que des événements de moindre envergure, eux aussi à la grandeur de l'industrie, peuvent avoir un effet catastrophique sur un assureur donné. La portée de ces événements, dans le contexte de l'évaluation du passif des contrats d'un assureur particulier, dépend de la nature des activités de l'assureur, des risques assumés dans la région visée, du libellé des polices et, bien entendu, de la date de survenance de l'événement. Par exemple, la date de survenance des feux de forêt de cette année en Colombie-Britannique pourrait exiger une révision de la note éducative sur les événements subséquents pour permettre à l'actuaire désigné d'étayer les rapports financiers trimestriels.

L'actuaire désigné prendrait en compte l'impact de cet événement extrême sur :

- les coûts additionnels des autres pertes dus à l'hyperinflation dans la région et dans le reste du pays;
- le modèle de paiement et tout changement que l'événement pourrait avoir sur les sinistres payés;
- les estimations des frais de règlement interne qui pourraient devoir être atténuées dans la mesure où le facteur servant à calculer la provision est un ratio en fonction des sinistres non payés;
- les marges pour écarts défavorables de réassurance à appliquer pour la portion cédée.

## 9.5 Information financière relative aux changements climatiques

Le Groupe de travail du Financial Stability Board sur les informations financières à fournir relativement aux changements climatiques (TCFD) a publié son [rapport final](#) le 29 juin 2017. Dans son rapport, le TCFD souligne qu'il est d'avis que les questions relatives aux changements climatiques sont ou peuvent être importantes pour de nombreuses organisations, et que ses recommandations devraient aider les organisations à se conformer de façon plus efficace aux obligations de divulgation en vigueur. En outre, la divulgation de l'information dans les déclarations financières générales devrait favoriser la mobilisation des intervenants et l'utilisation élargie de l'information financière relative aux changements climatiques, et ainsi promouvoir une meilleure compréhension des risques et des possibilités liés aux changements climatiques de la part des investisseurs et d'autres parties.

Les recommandations du TCFD sont axées sur quatre volets :

- Gouvernance : Divulgation de la gouvernance exercée par l'organisation au sujet des risques et des possibilités liés aux changements climatiques;
- Stratégie : Divulgation des répercussions réelles et potentielles des risques et des possibilités liés aux changements climatiques sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation lorsque ces renseignements sont importants;
- Gestion des risques : Divulgation de la façon dont l'organisation cerne, évalue et gère les risques liés aux changements climatiques;
- Indicateurs et cibles : Divulgation des indicateurs et cibles utilisés pour évaluer et gérer les risques et les possibilités pertinents liés aux changements climatiques lorsque ces renseignements sont importants.

Aucun échéancier n'a encore été fixé pour l'adoption de ces recommandations.

## Annexe A

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans la note éducative :

### Normes de pratique

- [Normes de pratique](#)
- [Règles de déontologie](#)

### Rapports des groupes de travail

- [Critère d'importance](#) (octobre 2007)
- [Traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007)

### Notes éducatives

- [Considérations relatives à la durée à l'intention des assureurs IARD](#) (mars 2017)
- [Utilisation de modèles](#) (janvier 2017)
- [Passif des primes](#) (juillet 2016)
- [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016)
- [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2013)
- [Événements subséquents](#) (octobre 2015)
- [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011)
- [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009)
- [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009)
- [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (juin 2009)
- [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005)
- [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003)

### Document de recherche

- [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010)

### Webémissions (IFRS)

- ICA – [IFRS 17: Implications of the Proposed New Valuation Standard – Case Studies](#) (mai 2017)
- ICA – [IFRS 17: A Basic Overview of the Proposed New Valuation Standard](#) (décembre 2016)